

**24-A-0494**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**TRAVAUX D'EXPLOITATION DES DEPOTS DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES EN  
BORDURE DES ROUTES METROPOLITAINES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2024 émise par les exploitants agricoles aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'exploitation des dépôts de produits agroalimentaires en bordure des routes métropolitaines rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 27 septembre 2024 au 27 septembre 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Le chargement des dépôts de produits agroalimentaires situés hors agglomération en bordure du réseau routier métropolitain est soumis aux mesures de police de circulation et de conservation reprises dans les articles ci-après.

## Arrêté Du Président



### **Article 2. Mesures relatives à la police de la circulation**

#### **Article 2.1 : Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines supportant un trafic supérieur à 3000 véhicules/jour ou routes classées à grande circulation**

Le stationnement sur accotement et sur chaussée est interdit, sauf dérogation en raison de circonstances exceptionnelles suite à une demande d'autorisation de l'exploitant.

#### **Article 2.2 : Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines supportant un trafic inférieur ou égal à 3000 véhicules/jour et dont la largeur de chaussée est supérieure ou égale à 5,20m au droit du dépôt.**

Les services de la Métropole devront être informés par l'exploitant agricole de l'enlèvement au moins deux mois avant, de manière à permettre la définition conjointe d'un lieu de dépôt, en domaine privé, occasionnant le moins de gêne à la circulation.

La circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- Lorsque la configuration des lieux le permet (visibilité selon la configuration des routes, topographie...), une circulation alternée sera signalée conformément à l'annexe 2-1 ;
- Dans le cas contraire, un alternat feux tricolores conforme à l'annexe 2-2 sera mis en place ;
- La présence de boue sur la chaussée devra être signalée.

#### **Article 2.3 : Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines dont la largeur de chaussée est inférieure à 5,20m au droit du dépôt**

- Les services de la Métropole devront être informés par l'exploitant agricole de l'enlèvement au moins deux mois à l'avance ;
- La circulation sera interrompue le temps du chargement et une déviation sera mise en place dans le respect des consignes d'application reprises en annexe ;
- La présence de boue sur la chaussée devra être signalée.

### **Article 3. Mesures relatives à la conservation du domaine public routier métropolitain**

Les exploitants doivent prendre des mesures adaptées pour prévenir l'apport de boue sur la chaussée et la dégradation des accotements.

La boue doit être enlevée dans les plus brefs délais par l'auteur des salissures.

Les dépôts de terre et résidus de chargement ne devront pas être stockés ou étalés sur le domaine public.



## Arrêté Du Président

En cas de carence, les services compétents de la Métropole pourront, après constat, procéder au nettoyage de la voie ou des dépendances et à la remise en état des accotements, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 4.      Signalisation**

La signalisation temporaire de mesures de police et du chantier sera assurée par l'entreprise procédant à l'enlèvement du dépôt, conformément aux annexes 2-1 et 2-2.

Dans l'hypothèse de l'article 2-3, un panneau de type KC1 "Route barrée à..." devra être posé.

La présence de boue sur la chaussée sera signalée dans les mêmes conditions. La signalisation doit être mise en place à titre temporaire dans les deux sens de circulation à l'aide de panneaux AK4 de classe 2 (dimensions : 1 mètre de côté) lestés, complétés du panneau KM9 "boue", implantés à 150 mètres du dépôt sur chaque axe de circulation et en accotement.

### **Article 5.      Responsabilité**

La métropole européenne de Lille (MEL) ne pourra être tenue responsable des dommages de toute nature survenant aux tiers, au bénéficiaire ou à la personne intervenant pour son compte, à l'occasion des travaux d'enlèvements.

### **Article 6.      Infractions et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés soit par les forces de l'ordre, soit par des agents assermentés de la MEL.

### **Article 7.      Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de sa publication.

**Article 8.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les demandeurs, les exploitants agricoles.

**Article 9.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 10.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



## Arrêté Du Président

**Article 11.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Exploitants agricoles ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0496**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LESQUIN - LEZENNES -

**ECHANGEUR - BRETELLE DE SORTIE 2A GRAND STADE ZONE A - RESTRICTION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 29 août 2024 émise par la société FREYSSINET sise 9 rue de Santes 59320 Haubourdin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Lesquin ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Considérant que des travaux de réfection d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 7 octobre au 18 octobre 2024 échangeur annexe 6 bretelle de sortie 2a Grand Stade zone A à Lesquin et échangeur bretelle de sortie 2a Grand Stade zone A à Lezennes ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 7 octobre et jusqu'au 18 octobre 2024, la circulation des véhicules est interdite sur l'échangeur annexe 6 bretelle de sortie 2a Grand Stade zone A à Lesquin et sur l'échangeur bretelle de sortie 2a Grand Stade zone A à Lezennes.

**Article 2.** À compter du 7 octobre et jusqu'au 18 octobre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Échangeur annexe 6 (Lesquin) ;
- Échangeur annexe 3 jusqu'à l'échangeur annexe 10 (Lesquin) ;
- Échangeur annexe 9 et échangeur annexe 10 (Lesquin) ;
- Boulevard du Breucq RN227 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Boulevard du Breucq latérale Sud-Est annexe 3 M626 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Échangeur du Pont d'Ascq section DC, du boulevard du Breucq latérale Sud-Est M626 annexe 3 jusqu'au boulevard de Tournai M506 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Pont d'Ascq M506 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Échangeur du Pont d'Ascq section FE (Villeneuve d'Ascq).

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOTRAVEER.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société FREYSSINET ;
- La société SOTRAVEER ;
- M. le Maire de Lesquin ;
- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.